

## DECISION DU PRESIDENT N°2022\_19

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE ENTRE L'ETAT ET LE SYMADREM CONCERNANT LE DEVERSOIR DE BOULBON ET LA LONE DE VALLABREGUES

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021\_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical portant autorisation de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

**VU** l'accord-cadre entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et SYMADREM du 1<sup>er</sup> mars 2010,

**VU** la convention d'application n°6 de l'accord-cadre entre le SYMADREM et la CNR relative à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et mesures associées (rehaussement du déversoir de Boulbon, rehaussement du déversoir de Comps et suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence) signée le 22/07/2016,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du 25 septembre 2019 actant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du SYMADREM,

**VU** les statuts du SYMADREM approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019,

**VU** la proposition faite par la CNR au SYMADREM de signer une convention de superposition d'affectations concernant le déversoir de Boulbon et la lône de Vallabrègues comprenant le canal des eaux bleues, sa station de pompage dite du Barralier et son exutoire,

**CONSIDERANT** l'intérêt commun de régler les affectations entre la CNR et le SYMADREM sur ces ouvrages,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la signature d'une convention de superposition d'affectations entre la CNR et le SYMADREM, sans contrepartie financière.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le **29 JUL. 2022**

ID : 013-251302048-20220728-DEC202219-AI

Permis  
Cyril

**Article 2 :** Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre  
RAVIOL  
Date : 29/07/2022  
Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*